N°T26/770

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/18/11/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Michel MIODET – MICHELPROTECTOITURE, 130 esplanade Jean Jaurès, 12300 DECAZEVILLE, SIRET : 992 479 212 00019, à effet de procéder à des travaux de réfection de toiture au 28 rue de Colomb,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MICHELPROTECTOITURE est autorisée à réaliser les travaux de réfection de toiture et à occuper le domaine public avec un échafaudage au 28 rue de Colomb, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 23 novembre 2026 au jeudi 07 janvier 2027.**

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Echafaudage : (1,50 m x 3 m) x 45 jours x 0,60 € = 121,50 €
(Cette somme est précisée à titre indicatif s'agissant de tarif 2026. La somme à recouvrer figurera sur le titre de recette applicable à compter du 1er janvier 2027 suite à délibération du Conseil Municipal).*

ARTICLE 4 : Le chantier se déroulera comme suit :

- La chaussée sera empiétée,
- La circulation sera maintenue durant toute la durée du chantier,
- Une signalisation invitant les piétons à emprunter le chemin d'en face sera mise en place par la société,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,

ARTICLE 5 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Le passage piéton sera maintenu.*

ARTICLE 6 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le

19 NOV. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

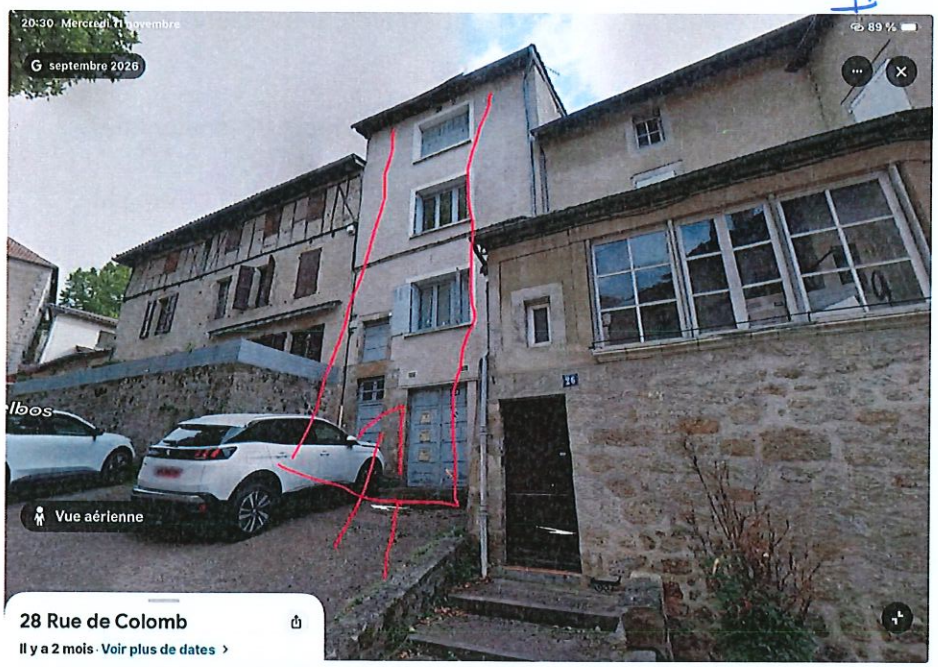

Copie : Services à la Population
Gd Figeac
PM/Gendarmerie